(N° 162.)

Chambre des Représentants.

Séance du 4 Mai 1880.

Crédit spécial de 830,000 francs au Département des Finances pour la frappe de monnaies divisionnaires d'argent et la transformation de pièces de 5 francs en médailles commémoratives du jubilé national.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

L'article 10 de la convention monétaire, conclue à Paris le 5 novembre 1878, attribue à la Belgique un contingent de 33 millions de monnaies divisionnaires. Déduction faite des quantités déjà émises, s'élevant ensemble à 32 millions, il reste à fabriquer de ces monnaies pour un million de francs.

Le projet de loi qui accompagne le présent exposé des motifs a pour objet de mettre à la disposition du Département des Finances, un crédit extraordinaire de 830.000 francs pour lui permettre d'acquérir 4,175 kilogrammes d'argent fin nécessaires à cette fabrication et de faire face aux frais qu'elle entraînera.

Ce crédit n'est, en somme, qu'une avance de fonds pour une opération qui doit procurer un bénéfice d'environ 173,000 francs au Trésor ; il est, pour une très faible partie, également destiné à couvrir les frais de transformation de 100,000 pièces de 5 francs en médailles de même poids et même titre, mais ne portant aucune désignation de valeur, et d'après un type qui sera créé spécialement en souvenir du 50e anniversaire de l'Indépendance de la Belgique.

Pour cette fabrication exceptionnelle, le Gouvernement a cru devoir recourir à la refonte de monnaies existantes afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une atteinte portée à la convention monétaire internationale. En admettant même que quelques-unes de ces pièces se glissent dans la circulation, il y aura eu en fait plutôt réduction qu'accroissement du stock des pièces de 5 francs en argent.

Je vous prie, Messieurs, de bien vouloir examiner d'urgence le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances,

Charles GRAUX.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué au Département des Finances un crédit spécial de huit cent trente mille francs destiné à couvrir :

A. La dépense à résulter de l'achat de 4,175 kilogrammes d'argent fin nécessaires à la fabrication de monnaies divisionnaires, à concurrence d'une valeur nominale d'un million de francs ;

B. Les frais de fabrication de ces monnaies ;

C. Les frais de transformation de 100,000 pièces belges de 5 francs en médailles de même poids et même titre destinées à consacrer le souvenir du 50e anniversaire de notre indépendance.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert par le produit des fabrications et transformations prévues à l'article 1er.

Donné à Laeken, le 3 mai 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.